

Bibliothèque numérique

medic@

Madoulé, Émile. - Guide scolaire et administratif de l'étudiant en pharmacie

1895. - Paris, 1895.

ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PHARMACIE DE PARIS.

30

GUIDE SCOLAIRE ET ADMINISTRATIF

DE

L'ÉTUDIANT EN PHARMACIE

POUR L'ANNÉE 1895-1896

A. G. LIBRAIRIE

PAR

E. MADOULÉ

Secrétaire de l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris



LIBRAIRIE COTILLON

F. PICHON, SUCCESEUR, IMPRIMEUR-EDITEUR,

Libraire du Conseil d'Etat et de la Société de législation comparée

24, RUE SOUFFLOT, 24.

—
1895

ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PHARMACIE DE PARIS.

GUIDE SCOLAIRE ET ADMINISTRATIF

DE

L'ÉTUDIANT EN PHARMACIE

POUR L'ANNÉE 1895-1896

PAR

E. MADOULÉ

Secrétaire de l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris



LIBRAIRIE COTILLON

F. PICHON, SUCCESEUR, IMPRIMEUR-ÉDITEUR,

Librairie du Conseil d'Etat et de la Société de législation comparée

24, RUE SOUFFLOT, 24.

—
1895



PERSONNEL DE L'ÉCOLE DE PHARMACIE DE PARIS

ADMINISTRATION

MM. G. PLANCHON,	Directeur.
A. MILNE-EDWARDS,	Assesseur.
E. MADOUË, Secrétaire.	
MANQUAT,	
LORRAIN,	Commis du Secrétariat.
MARX.	

Le Directeur reçoit à l'École les mardis et vendredis, de 10 à 11 heures.

Le Secrétaire reçoit tous les jours, de 2 à 4 heures.

PROFESSEURS

MM. PLANCHON.....	Matière médicale.
MILNE-EDWARDS.....	Zoologie.
RICHE	Chimie minérale.
JUNGFLEISCH.....	Chimie organique.
LE ROUX	Physique.
BOURGOIN.....	
BOURQUELOT, chargé de cours.....	Pharmacie galénique.
BOUCHARDAT	Hydrologie et minéralogie.
MARCHAND.....	Cryptogamie.
PRUNIER	Pharmacie chimique.
MOISSAN	Toxicologie.
GUIGNARD	Botanique générale.
VILLIERS-MORIAMÉ	Chimie analytique.

Agrégés en exercice. — MM. LEIDIÉ, GAUTIER, BOURQUELOT, OUVRARD, BERTHELOT, RADAIS.

Chefs des Travaux pratiques.— MM. GRIMBERT, LEXTREIT, PERROT, QUESNEVILLE.

Chef du laboratoire des examens pratiques. — M. CHASTAING.

Préparateurs des cours. — MM. BRONGNART, DETHAN, GUÉRIN, MÉTÉNIER, HOUDAS, VIRON, CAURO, FAYOLLE, MICHEL, TARDY, LEBEAU, PATOUILlard.

Préparateurs des Travaux pratiques.— MM. DEFACQZ, COUSIN, BARDIAUX, RICHAUD, TÊTE, DEPOULLY, CHARON, LAVAY, BONARD.

Bibliothécaire : M. DORVEAUX. — Sous-bibliothécaire : M. GILLOT.

Jardinier chef : M. DEMILLY. — Appariteur : M. WOILLARD.

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

SECRÉTARIAT.—Les bureaux du Secrétariat sont ouverts tous les jours, de midi à 4 heures.

Le registre des inscriptions est ouvert, pendant les périodes réglementaires, les mardis, jeudis et samedis, de 1 heure à 3 heures.

Les bulletins de versement pour consignations afférentes aux examens de fin d'études sont délivrés les lundis et mercredis de chaque semaine, de 2 à 4 heures.

BIBLIOTHÈQUE.— La bibliothèque de l'École est ouverte tous les jours non fériés de 11 heures du matin à 4 heures, et de 8 à 10 heures du soir.

SALLS DE COLLECTIONS.— Les salles de Collections sont ouvertes aux étudiants aux jours et heures qu'indiquent des affiches spéciales.

JARDIN BOTANIQUE.— Le jardin botanique est ouvert aux élèves tous les jours non fériés, de 6 heures du matin à 6 heures du soir en été, de 8 heures à 5 heures en hiver.

COURS.— L'ouverture des cours du 1^{er} semestre est fixée au 3 novembre 1895. Les cours du 2^e semestre commenceront le 1^{er} mars 1896.

AVANT-PROPOS



Renonçant à évoquer les souvenirs qui se rattachent aux périodes antérieures, notamment les destinées glorieuses du Collège de pharmacie, fondé à Paris par Nicolas Houël, nous nous bornerons à rappeler que la loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803), qui régit encore l'exercice professionnel, a institué les trois premières Ecoles de pharmacie ouvertes en France, par l'Etat, dans les villes de Paris, Montpellier et Strasbourg. Elle a pourvu à leur organisation intérieure, réglé leur fonctionnement et arrêté les conditions d'études des élèves, de collation du diplôme et de police officinale.

Les Ecoles de pharmacie, dont le nombre a été considérablement augmenté depuis, ont traversé des phases et des fortunes diverses.

L'ordonnance royale du 27 septembre 1840, complétée par le règlement du 5 février 1841, les soumit au régime universitaire et améliora leur constitution intérieure, en même temps qu'elle augmentait le cadre de leur enseignement.

Des actes postérieurs de l'autorité publique, notamment les décrets organiques de 1854, 1860, 1875, 1878 et 1885, ont encore accru leur vitalité et leur mission à la fois scientifique et professionnelle, en introduisant des modifications profondes dans l'organisation des dites écoles, dans le mode de recrutement de leur personnel, professeurs et agrégés, par la création de chaires nouvelles, par l'institution de prix en faveur des élèves, par un remaniement approprié des programmes des cours, de la scolarité et des travaux pratiques.

Actuellement, les Ecoles de pharmacie sont, en France et en Algérie, au nombre de 23.

Elles ont des attributions et une compétence dis-

— 4 —

tinctes, surtout en matière de collation de grades. Suy-
vant leur importance hiérarchique, elles sont classées
sous diverses catégories que nous indiquons ci-après,
en désignant les villes qui en sont le siège.

3 Ecoles supérieures : à Paris, Montpellier et Nancy;

4 Facultés mixtes : à Bordeaux, Lille, Lyon et Tou-
louse ;

4 Ecoles de plein exercice : à Alger, Marseille,
Nantes et Rennes ;

12 Ecoles préparatoires : à Amiens, Angers, Besan-
çon, Caen, Clermont, Dijon, Grenoble, Limoges, Poi-
tiers, Reims, Rouen et Tours.

Les Ecoles supérieures et les Facultés mixtes dé-
cernent seules des diplômes de pharmacien de 1^{re} et
de 2^e classe ; les Ecoles de plein exercice et les Ecoles
préparatoires ne sont investies que du droit de con-
férer le diplôme de 2^e classe.

Les renseignements administratifs et financiers
publiés dans ce *memento*, qui sera tenu annuelle-
ment au courant, exposent la législation scolaire de
la pharmacie actuellement en vigueur. Ils sont pré-
sentés sous une forme concise et dans un ordre rigou-
reusement méthodique, correspondant aux actes
successifs de la scolarité elle-même.

Ils ont pour objet de guider sûrement l'élève dans
l'accomplissement de son stage officinal et la marche
de ses études scientifiques, de préciser la nature de
ses obligations et de ses devoirs à l'Ecole, de lui indi-
quer ses prérogatives à divers titres : dépenses, prix,
bourses, exemptions militaires, internat des hôpi-
taux.

En lui traçant une règle de conduite, nous espérons
lui faciliter la recherche et l'obtention du diplôme
qui doit lui ouvrir la carrière pharmaceutique et
servir ainsi ses intérêts les plus immédiats.

Août 1895.

E. M.

PROGRAMME DES ÉTUDES EN PHARMACIE

Sous l'empire de la législation existante, il y a, en France, deux diplômes de pharmacien : celui de 1^{re} classe, qui donne au titulaire droit d'exercice dans toute l'étendue du territoire de la République ; celui de 2^e classe, valable seulement dans le département pour lequel le candidat a été reçu.

Les pharmaciens de 2^e classe reçus devant l'Ecole supérieure de pharmacie de Paris ne peuvent s'établir que dans le département de la Seine.

DURÉE DES ÉTUDES. — Les études pour obtenir le diplôme de pharmacien de 1^{re} ou de 2^e classe durent six années, savoir trois années de stage officinal et trois années de scolarité.

Le décret du 26 juillet 1885 a réglé comme il suit les conditions du stage et de la scolarité :

STAGE OFFICINAL.

INSCRIPTIONS.— Le stage officinal est constaté au moyen d'inscriptions. Les inscriptions sont délivrées, à Paris, au secrétariat de l'Ecole, tous les jours, le dimanche excepté, de 1 heure à 4 heures.

Dans les départements, l'inscription doit être prise au greffe de la justice de paix du canton où réside l'élève.

Pour être admis à prendre la 1^{re} inscription, le stagiaire doit avoir seize ans accomplis. Il produira : en vue de la 1^{re} classe, l'un quelconque des diplômes de bachelier ; en vue de la 2^e classe, l'un des certificats d'études institués par les décrets du 30 juillet 1886 et du 23 juillet 1893, ce dernier exigible depuis le 1^{er} novembre 1894.

Conformément aux dispositions du décret du 31 décembre 1893, les aspirantes au diplôme de pharmacien de 2^e classe sont admises à s'inscrire en vue de l'obtention de ce grade sur la production du certificat d'études secondaires de jeunes filles institué par l'art. 5 du décret du 14 janvier 1882.

L'inscription a lieu dans le délai de quinzaine qui suit l'entrée de l'élève dans l'officine, sur la présentation d'un certificat de présence sur timbre délivré par le titulaire de la pharmacie à laquelle le sta-

gioire est attaché ; toute période de stage irrégulièrement constatée est considérée comme nulle.

L'inscription doit être renouvelée tous les ans, au mois de *juillet* ; elle est soumise au visa du Secrétariat de l'Ecole à chaque changement d'officine par l'élève. Le stagiaire qui néglige pendant trois ans, pour une cause autre que celle du service militaire, de prendre des inscriptions, perd le bénéfice de l'inscription prise antérieurement et correspondant à une année de stage.

Le stage officinal ne peut, en aucun cas, être accompli concurremment avec le service militaire.

Le stagiaire acquiert un droit fixe de *un franc* par inscription.

EXAMEN DE VALIDATION. — Les stagiaires de 1^{re} et 2^{re} classe qui justifient de trois années de stage régulier subissent un *examen de validation* devant un jury spécial qui siège à l'École deux fois par an, aux mois de juillet et de novembre. La première session annuelle s'ouvre le 15 juillet ; la deuxième session s'ouvre le 3 novembre.

Aucun candidat ne peut se présenter pour l'examen de validation devant deux établissements différents pendant la même session.

Les candidats à l'examen de stage doivent adresser ou déposer au Secrétariat de l'école, 48 heures avant d'être admis à retirer le bulletin de versement des droits, leur demande d'inscription accompagnée des pièces suivantes :

1^o Acte de naissance (sur timbre et légalisé) ;

2^o S'ils sont mineurs, le consentement du père ou tuteur (sur timbre et légalisé) ;

3^o Pour la 1^{re} classe, l'un quelconque des diplômes de bachelier complet ; pour la 2^{re} classe, le certificat d'études ; aucune copie conforme de ces titres n'est acceptée ;

4^o Certificat de bonne vie et mœurs (sur timbre) ;

5^o Extraits des inscriptions réglementaires justifiant de trois années de stage régulièrement accompli, ou les dispenses de stage accordées ;

Nota. — Les demandes de dispense de stage doivent être adressées du 1^{er} au 15 juin et du 1^{er} au 15 octobre, au directeur de l'Ecole, sur papier timbré, accompagnées des mêmes pièces énumérées ci-dessous.

6^o Livret militaire, certificat de réforme ou d'ojournement, pour les candidats ayant satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée ou qui auraient été exemptés ou ajournés.

La justification du livret militaire devra également être fournie par les candidats de 1^{re} classe qui auraient devancé l'appel en contractant un engagement volontaire.

En aucun cas et pour aucun motif, la somme représentant les droits de l'examen (25 fr. 25) ne peut être versée ou adressée au Secrétaire de l'Ecole, qui n'a pas qualité pour la percevoir. (V. page 14 les renseignements relatifs à la perception des droits universitaires).

L'Examen de validation de stage comprend les épreuves suivantes : 1^o Préparation d'un médicament composé galénique ou chimique inscrit au Codex ; 2^o Une préparation magistrale ; 3^o Détermination de 30 plantes ou parties de plantes appartenant à la matière médicale, et de 10 médicaments composés ; 4^o Questions sur diverses opérations pharmaceutiques. — Il est accordé quatre heures pour la première épreuve et une demi-heure pour chacune des trois autres.

IMMATRICULATION.

L'élève qui commence ses études à l'École doit déposer au Secrétariat : 1^o Son acte de naissance ; 2^o Le certificat d'examen de validation de stage ; 3^o Pour la 1^{re} classe, l'un quelconque des diplômes de bachelier ; pour la 2^e classe, le certificat d'études prévu par les décrets du 26 juillet 1885, du 30 juillet 1886 et du 25 juillet 1893 ; 4^o S'il est mineur, le consentement de son père ou tuteur l'autorisant à suivre les études pharmaceutiques ; 5^o Certificat de revaccination faite sous le contrôle de l'Ecole de pharmacie (1) ; 6^o Certificat de bonne vie et mœurs.

Les élèves sont tenus, en entrant, d'écrire eux-mêmes, sur un registre spécial, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, leur adresse exacte et celle de leur famille. Chaque changement de domicile sera l'objet d'une nouvelle déclaration. L'élève qui fait une fausse déclaration est passible de la perte d'une ou de deux inscriptions.

CARTE D'IDENTITÉ. — Une carte individuelle d'identité est délivrée, avec sa feuille d'inscription, à chaque étudiant lorsqu'il entre à l'Ecole ; il peut y apposer sa photographie, préalablement estampillée par le Secrétariat. L'élève doit toujours être porteur de sa carte ; il la pré-

(1) Conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 janvier 1891, la revaccination est obligatoire pour tous les élèves nouveaux qui entrent à l'Ecole au début ou au cours de l'année scolaire. En vue de leur permettre de satisfaire à cette obligation, l'administration a arrêté les mesures suivantes : La revaccination est opérée gratuitement, au choix des intéressés, soit à l'ACADEMIE DE MÉDECINE, rue des Saints-l'ères, les mardis, jeudis et samedis, à 11 heures du

sentera à toute réquisition d'un Professeur, du Directeur ou des agents du service administratif, à l'intérieur de l'Ecole.

INSCRIPTIONS DE SCOLARITÉ.

Les inscriptions de scolarité sont au nombre de douze. Elles sont délivrées, chaque trimestre, du 3 au 18 novembre, du 3 au 17 janvier, du 1^{er} au 15 avril, du 1^{er} au 8 juillet, aux jours et heures déterminés par le règlement intérieur de l'École.

Le droit d'inscription est de 30 fr. Il est perçu en même temps qu'un droit de bibliothèque de 2 fr. 50 et un droit de travaux pratiques de 25 fr., soit 57 fr. 50 par trimestre.

DISPENSE DES DROITS D'INSCRIPTIONS. — L'art. 1^{er} de la loi du 26 février 1887 dispose qu'un dixième des étudiants, dans chaque Ecole de pharmacie, peuvent être dispensés des droits d'inscriptions. Le ministre arrête ce nombre au début de l'année scolaire.

Aux termes de l'arrêté du 31 mars 1887, les demandes en vue de la dispense des droits d'inscription sont adressées sur timbre au Directeur de l'Ecole de pharmacie, *du 20 octobre au 10 novembre*, dernier délai.

Elles doivent être accompagnées :

1° D'un état spécial, certifié par le maire, énonçant la situation de fortune de l'étudiant et de sa famille. Le modèle imprimé du dit état est délivré par le Secrétariat de l'Ecole ;

2° S'il s'agit d'inscriptions de première année, d'un extrait du dossier scolaire certifié par le chef ou les chefs des établissements d'enseignement *secondaire* où le postulant a fait ses deux dernières années d'études.

La dispense du droit d'inscription est conférée pour une année seulement ; elle peut être renouvelée les années suivantes, après demande conforme. Cette faveur n'implique en aucun cas la dispense des droits de bibliothèque et de travaux pratiques correspondants, qui constituent des droits acquis au Trésor public.

matin; soit à l'**INSTITUT DE VACCINE ANIMALE**, 8, rue Ballu, tous les jours de semaine, de 1 heure à 5 heures.

Avant de se rendre dans l'un ou l'autre de ces établissements, l'étudiant doit se pourvoir d'un bulletin d'identité individuel et d'un certificat en blanc délivré par le secrétariat de l'Ecole.

Au moment où il s'inscrit sur les contrôles de l'Ecole, l'étudiant est tenu de déposer le certificat revêtu du visa de l'Académie de médecine ou de l'Institut de vaccine attestant sa revaccination. Faute de produire cette justification, rigoureusement exigible, il ne serait pas admis à prendre son inscription.

— 9 —

La première inscription doit être prise au trimestre de novembre. Les élèves ne peuvent, sous aucun motif, prendre leurs inscriptions par correspondance ni par mandataire ; leur présence est obligatoire.

Toute fraude de ce genre est sévèrement réprimée par la juridiction universitaire.

En vertu de l'art. 27 du décret du 30 juillet 1883, tout étudiant qui, sans motifs jugés valables par l'École, néglige *pendant deux ans* de prendre des inscriptions et de subir aucune épreuve, perd le bénéfice des inscriptions prises depuis la dernière épreuve subie avec succès. — Le temps passé sous les drapeaux, dans l'armée active, n'est pas compté dans le délai entraînant la péréemption.

DIVISION DES ÉTUDES.

Les programmes sommaires des cours sont indiqués, pour chaque semestre, dans un tableau synoptique inséré à la fin de cet opuscule.

Le Conseil de l'École a arrêté comme il suit la répartition des matières de l'enseignement entre les trois années d'études :

1^{re} année : Chimie minérale, chimie organique, physique, cryptogamie, minéralogie et hydrologie, botanique générale.

2^e année : Matière médicale, chimie minérale, chimie organique, pharmacie chimique, botanique générale, toxicologie, chimie analytique.

3^e année : Zoologie, matière médicale, pharmacie galénique, chimie analytique.

Ces matières correspondent exactement aux programmes des examens de fin d'année et semestriels, dans l'ordre où ils doivent être subis.

TRAVAUX PRATIQUES OBLIGATOIRES.

Pendant les trois années de la scolarité, les élèves de 1^{re} et de 2^e classe sont tenus de prendre part aux travaux pratiques obligatoires pour lesquels ils acquittent un droit trimestriel de 25 fr. et dont la nature correspond à l'année d'études suivie par l'élève, savoir :

1^{re} année : Chimie et pharmacie. — *2^e année* : Chimie, physique et micrographie. — *3^e année* : Chimie et micrographie.

Les élèves doivent suivre en outre les herborisations dirigées, en été, par MM. les professeurs de botanique.

TRAVAUX PRATIQUES FACULTATIFS.

Les élèves qui justifieront de toutes leurs inscriptions et ceux dont

— 10 —

la scolarité sera interrompue par suite d'ajournement à un examen de fin d'année ou semestriel, les étudiants et pharmaciens étrangers pourront, sur leur demande écrite, être admis par M. le directeur à prendre part aux travaux pratiques, moyennant le paiement en un seul terme d'un droit fixe de 40 francs. Cette rétribution est indépendante des droits de travaux pratiques obligatoires et ne peut être confondue avec eux.

L'admission aux exercices facultatifs ne confère aucun droit à des inscriptions rétroactives.

Le candidat ajourné à un examen de fin d'année ou semestriel ne peut participer qu'aux manipulations de l'année ou du semestre qu'il n'a pu valider.

BULLETINS SEMESTRIELS. — Des notes d'assiduité et de travail aux travaux pratiques sont données aux élèves, à l'expiration de chaque semestre, et communiquées par bulletins à leurs familles, par l'administration de l'Ecole, aux mois de mars et d'août, avec les résultats des actes accomplis au cours de l'année scolaire.

EXAMENS.

Le régime des examens pour l'obtention des diplômes de pharmacien de 1^{re} et de 2^e classe a été déterminé par les décrets du 26 juillet 1885 et du 24 juillet 1889.

EXAMENS DE FIN D'ANNÉE. — Les élèves de 1^{re} classe subissent deux examens de fin d'année, après les 4^e et 8^e inscriptions, et un examen semestriel, au mois de mars, après la 10^e. Chacun de ces actes est tarifé 50 francs.

Les élèves de 2^e classe n'ont à subir que deux examens de fin d'année, après les 4^e et 8^e inscriptions. Ces actes sont gratuits.

Les examens de fin d'année ont lieu au mois de juillet. Ils portent, nous l'avons dit, sur les matières des cours professés pendant la période d'études qu'ils valident.

L'élève ajourné est admis à renouveler cette épreuve au mois de novembre. S'il échoue de nouveau, il ne peut se représenter avant la session du mois de juillet suivant. — Tout ajournement à un examen de fin d'année suspend la prise des inscriptions. — Le candidat ajourné ne peut être autorisé à changer d'école avant d'avoir réparé son échec.

EXAMENS DE FIN D'ÉTUDES. — Après la 12^e inscription, les étudiants

dont la scolarité est régulière sont admis à subir les trois examens de fin d'études dont les droits sont ainsi déterminés :

1^{re} classe : 1^{er} examen, 420 francs; 2^e examen, 420 francs; 3^e examen et diplôme, 340 francs.

2^e classe : 1^{er} examen, 90 francs; 2^e examen, 90 francs; 3^e examen et diplôme, 340 francs.

Aucun délai n'est exigé entre chacun de ces examens subis avec succès.

Le candidat qui, sans excuse jugée valable par le jury, ne répond pas à l'appel de son nom le jour fixé par sa convocation est ajourné à trois mois et perd le montant des droits d'examen qu'il a consignés.

Le jury ne peut considérer comme excuses légitimes que la maladie, constatée par un médecin des hôpitaux, ou l'éloignement forcé du siège de l'Ecole attesté par un certificat du père ou tuteur, légalisé par les autorités du lieu où le candidat se sera transporté.

L'étudiant dont l'excuse a été admise conserve le bénéfice de sa consignation.

En cas d'échec, le délai d'ajournement est fixé à trois mois au minimum.

SESSIONS D'EXAMENS. — La session d'examens probatoires, à l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris, reste ouverte pendant toute la durée de l'année scolaire. Dans les Ecoles des départements, il n'y a que deux sessions, tenues aux mois d'août et de novembre.

Le programme des examens de fin d'études, fixé par le décret du 24 juillet 1889, est le même pour les deux classes d'élèves, savoir :

1^{er} EXAMEN : *Sciences physico-chimiques.* — *Application de ces sciences à la pharmacie.* — Epreuve pratique : *Analyse chimique.* — Epreuve orale : *Physique.* — *Chimie.* — *Toxicologie.* — L'épreuve pratique est éliminatoire.

2^e EXAMEN : *Sciences naturelles.* — *Application à la pharmacie.* — Epreuve pratique : *Micrographie.* — Epreuve orale : *Botanique.* — *Zoologie.* — *Minéralogie et hydrologie.* — L'épreuve pratique est éliminatoire.

3^e EXAMEN. — 1^{re} partie : *Sciences pharmaceutiques proprement dites.* — Epreuve pratique : *Essai ou dosage d'un médicament.* — *Reconnaissance de médicaments simples et composés.* — Epreuve orale : *Pharmacie chimique et galénique.* — *Matière médicale.*

2^e partie : *Préparation de huit médicaments chimiques ou galéniques.* — *Interrogations sur ces préparations.* — Quatre jours sont accordés pour la 2^e partie de l'examen. — Le candidat ajourné à la 2^e partie du 3^e examen conserve le bénéfice de la première.

THÈSE. — La soutenance d'une thèse ne constitue pas un acte obligatoire de la scolarité réglementaire; elle est purement facultative. Toutefois, les candidats qui présentent une *thèse* contenant des recherches personnelles peuvent être dispensés de la 2^e partie du 3^e examen. A cet effet, ils déposent leur manuscrit au Secrétariat, après avoir fait choix d'un président, qu'ils désignent parmi les professeurs titulaires. Ce travail est livré par leurs soins à l'impression, après avoir été revêtu des visas de l'autorité compétente. Trois jours pleins avant celui fixé pour la soutenance, ils déposent au secrétariat de l'Ecole 118 exemplaires de la thèse.

CIRCONSCRIPTIONS PHARMACEUTIQUES. — Les candidats au diplôme de 1^e classe doivent subir les trois examens de fin d'études dans l'école supérieure ou la faculté mixte où ils ont accompli la 3^e année de leur scolarité.

Toutefois, les trois années d'études de 1^e classe peuvent être accomplies intégralement dans les écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie (Alger, Marseille, Nantes et Rennes).

Les aspirants au titre de pharmacien de 2^e classe sont tenus de subir les trois examens probatoires devant l'Ecole ou Faculté mixte dans le ressort de laquelle ils doivent exercer.

Les arrêtés ministériels des 22 juillet 1878 et 31 juillet 1891 ont déterminé ou modifié de la manière suivante les circonscriptions pharmaceutiques des Ecoles et Facultés mixtes auxquelles rattachent les départements pour la réception au grade de pharmacien de 2^e classe et au Certificat d'aptitude à la profession d'herboriste de 2^e classe :

Ecole supérieure de Paris : Seine.

— — — *de Montpellier* : Hérault.

— — — *de Nancy* : Meurthe-et-Moselle.

Faculté mixte de Bordeaux : Gironde, Landes, Basses-Pyrénées, Lot-et-Garonne, Hautes-Pyrénées.

— — — *de Lille* : Nord, Pas-de-Calais.

— — — *de Lyon* : Rhône.

— — — *de Toulouse* : Haute-Garonne, Gers, Ariège, Tarn, Tarn-et-Garonne.

Ecole d'Alger : Alger, Constantine, Oran.

— *d'Amiens* : Somme, Aisne, Oise, Pas-de-Calais.

— *d'Angers* : Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe.

— 13 —

- Ecole de Besançon* : Doubs, Jura, Haute-Saône, territoire de Belfort, Vosges.
- *de Caen* : Calvados, Manche, Orne, Eure-et-Loir.
 - *de Clermont* : Puy-de-Dôme, Cantal, Haute-Loire, Allier, Loire, Lozère, Aveyron.
 - *de Dijon* : Côte-d'Or, Haute-Marne, Nièvre, Yonne, Saône-et-Loire.
 - *de Grenoble* : Isère, Hautes-Alpes, Ardèche, Drôme, Savoie, Haute-Savoie, Ain.
 - *de Limoges* : Haute-Vienne, Corrèze, Dordogne, Lot.
 - *de Marseille* : Bouches-du-Rhône, Corse, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Var, Vaucluse, Gard, Aude, Pyrénées-Orientales.
 - *de Nantes* : Loire-Inférieure, Vendée, Deux-Sèvres, Charente, Charente-Inférieure.
 - *de Poitiers* : Vienne, Indre, Creuse.
 - *de Reims* : Marne, Seine-et-Marne, Ardennes, Aube, Meuse.
 - *de Rennes* : Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan.
 - *de Rouen* : Seine-Inférieure, Eure, Seine-et-Oise.
 - *de Tours* : Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Cher.

DIPLÔME. — Le diplôme n'est délivré à l'impétrant qu'après ses vingt-cinq ans révolus et trois mois après avoir subi le dernier examen.

Le certificat provisoire de réception ne peut tenir lieu du diplôme ; il ne doit pas être enregistré par l'administration préfectorale en vue de l'exercice professionnel.

DIPLOME SUPÉRIEUR DE PHARMACIEN.

Le décret du 12 juillet 1878 a institué un *diplôme supérieur* qui s'obtient, pour les candidats déjà pharmaciens de 1^{re} classe non pourvus du grade de licencié ès sciences physiques ou ès sciences naturelles, à la suite d'une quatrième année d'études, validée par un examen et la soutenance d'une thèse originale acceptée par l'Ecole et dont le sujet est choisi par le candidat.

L'examen de validation de la quatrième année se divise en épreuves écrites, en épreuves pratiques et en épreuves orales. Les *épreuves écrites* consistent en deux compositions, dont l'une porte sur un sujet pris dans le programme de la licence ès sciences phy-

— 14 —

siques, et l'autre sur un sujet tiré du programme de la licence ès sciences naturelles. Les *épreuves pratiques* portent, au choix du candidat, sur les sciences physico-chimiques ou sur les sciences naturelles. *L'épreuve orale* porte, au choix du candidat, ou sur les questions de physique ou de chimie, ou sur les questions de botanique et de zoologie indiquées dans les programmes pour la licence ès sciences.

Les candidats qui justifient de l'un des grades de licencié ès sciences physiques ou naturelles ne sont astreints qu'à la soutenance de la thèse.

Les aspirants au diplôme supérieur de pharmacien qui accomplissent une quatrième année d'études prennent quatre inscriptions dont ils acquittent les droits en même temps que les droits de bibliothèque et de travaux pratiques correspondants, à raison de 57 fr. 50 par trimestre. L'examen est tarifé 30 francs; les droits de la thèse y compris ceux du diplôme s'élèvent à 140 francs.

Le diplôme supérieur est équivalent au doctorat ès sciences physiques ou naturelles. Les pharmaciens qui en sont pourvus peuvent être nommés aux emplois de professeurs ou agrégés dans les écoles supérieures, aux emplois de professeurs ou agrégés des sciences pharmaceutiques dans les Facultés mixtes.

PERCEPTION DES DROITS UNIVERSITAIRES.

La perception des droits d'inscriptions, de bibliothèque et de travaux pratiques obligatoires et facultatifs, le versement et le remboursement des consignations pour examens de toute nature sont opérés à la caisse du receveur des droits universitaires, quai des Grands-Augustins, 23, à Paris, sur la présentation d'un *bulletin de versement* ou d'un *ordre de remboursement*, suivant le cas, que le Secrétaire de l'Ecole délivre à l'étudiant en cours de scolarité ou au candidat ajourné, sur sa demande.

Aux termes de l'art. 4 de l'arrêté du 23 juillet 1882, les familles des étudiants ont la faculté d'effectuer les mêmes opérations financières aux caisses des trésoriers généraux et des receveurs des finances, dans leur département, en remplissant les formalités prescrites.

PRIX.

L'École de pharmacie de Paris décerne tous les ans, à la suite de concours qui ont lieu au mois de juillet, un certain nombre de prix dits de l'Ecole, de fondation et de travaux pratiques, dont la nature et la valeur sont déterminées comme il suit :

Prix de l'École. — 1^{re} année : 1^{er} PRIX : Médaille d'argent; 30 fr. de livres et dispense pour le lauréat des droits d'examen de fin d'année afférents à l'année scolaire suivante.

2^e PRIX : Médaille de bronze et 25 francs de livres.

Epreuves du concours : 1^o Composition écrite sur des sujets relatifs à la *Physique*, à la *Chimie minérale* et à la *Botanique organographique*; — 2^o Epreuve orale sur des sujets relatifs à la *Physique*, à la *Chimie minérale* et à la *Botanique organographique*; — 3^o Epreuve pratique de chimie; — 4^o Examen par le jury des cahiers de manipulations et des produits résultant des travaux pratiques; — 5^o Reconnaissance de plantes.

2^e année : 1^{er} PRIX : Médaille d'argent; 75 francs de livres et dispense pour le lauréat des droits d'examen de fin d'année ou semestriel afférents à l'année scolaire suivante.

2^e PRIX : Médaille de bronze et 25 francs de livres.

Epreuves du concours : 1^o Composition écrite sur des sujets de *Chimie organique*, de *Botanique systématique* et de *Matière médicale*; — 2^o Epreuve orale sur des sujets de *Chimie organique*, de *Botanique systématique* et de *Matière médicale*; — 3^o Reconnaissance de plantes fraîches et de substances sèches de *Matière médicale*; — 4^o Epreuve pratique de Chimie.

3^e année : 1^{er} PRIX : Médaille d'or de la valeur de 300 francs et dispense pour le lauréat des droits des deux premiers examens de fin d'études et des certificats d'aptitude correspondants.

2^e PRIX : Médaille de bronze et 25 francs de livres.

Epreuves du concours : 1^o Composition écrite sur la *Toxicologie*, la *Pharmacie*, la *Zoologie*, la *Minéralogie*; — 2^o Epreuve orale sur la *Toxicologie*, la *Pharmacie*, la *Zoologie*, la *Minéralogie*; — 3^o Reconnaissance de médicaments préparés, d'animaux et de produits animaux; — 4^o Epreuve pratique de Toxicologie et de Physique.

Un lauréat qui aurait obtenu successivement le premier prix de 1^{re}, 2^e et 3^e année jouira de la gratuité complète des droits qui resteront à acquitter pour obtenir le diplôme de pharmacien de 1^{re} classe.

Les concours sont ouverts à partir du 1^{er} juillet. Sont admis à concourir tous les élèves en pharmacie de 1^{re} et 2^e classe qui justifient des quatre inscriptions afférentes à leur année scolaire, régulièrement prises, et de l'assiduité aux travaux pratiques obligatoires correspondants; cette condition est de rigueur. Les candidats doivent se faire inscrire au Secrétariat du 20 au 28 juin.

Prix de travaux pratiques. — Parmi les élèves dont l'assiduité

a été constatée, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de points aux manipulations pendant l'année scolaire et qui présentent leurs cahiers de travaux pratiques régulièrement tenus peuvent seuls être admis à concourir pour l'obtention des prix de travaux pratiques dont la nature et la valeur sont déterminées ci-après :

Chimie générale : deux médailles d'argent; *Chimie analytique* : deux médailles d'argent; *Micrographie* : deux médailles d'argent; *Physique* : une médaille d'argent.

Des citations honorables peuvent en outre être accordées aux candidats qui obtiennent le plus grand nombre de points dans le classement, à la suite des lauréats.

PRIX DE FONDATION. — PRIX MENIER (600 fr. ET UNE MÉDAILLE D'ARGENT). — Le concours comporte trois épreuves : 1^e une dissertation écrite en français ou mémoire sur un sujet d'histoire naturelle médicale donné chaque année par l'Ecole, au mois de novembre. Cette dissertation sera remise par les candidats au moment de leur inscription au Secrétariat, du 20 au 28 juin; 2^e la reconnaissance d'un certain nombre d'objets de matière médicale; 3^e l'histoire particulière, faite oralement, de quelques-unes des substances précédentes, en indiquant les meilleures sortes commerciales, les falsifications dont elles peuvent être l'objet et les moyens de les reconnaître.

Sont admis à concourir les élèves ayant pris au moins quatre inscriptions dans une Ecole supérieure de Pharmacie ou six inscriptions dans une Ecole préparatoire, et les élèves en pharmacie justifiant au moins de deux ans de stage régulier, soit dans les pharmacies civiles, soit dans les hôpitaux civils, militaires ou de la marine. — Les épreuves du concours ont lieu à partir du 1^{er} juillet.

Sujet choisi pour 1896 : « *Plantes de diverses familles fournissant l'orseille et le tournesol.* »

Prix Desportes (398 fr.). — Ce prix est décerné chaque année à l'élève qui s'est le plus distingué dans les travaux de Micrographie, dans les études de Botanique générale, Anatomie, Organographie et Physiologie et dans la connaissance des plantes. — Le concours comprend trois épreuves : 1^e Travaux exécutés pendant l'année scolaire dans le laboratoire de Micrographie; plus, une épreuve spéciale avec rédaction et dessin; 2^e une composition écrite sur un sujet de Botanique générale (quatre heures sont accordées pour cette composition); 3^e détermination de soixante plantes choisies parmi les espèces médicinales usuelles et celles de la flore française.

Sont admis à concourir tous les élèves appelés à suivre, pendant

l'année scolaire, les travaux de Micrographie. Les candidats se font inscrire au Secrétariat du 20 au 28 juin. — Les épreuves du concours ont lieu à partir du 1^{er} juillet.

Prix Henri Buignet (1^{er} prix 600 fr.; 2^e prix 400 fr.). — Ces deux prix ont été fondés en faveur des élèves ayant suivi assidûment les manipulations de Physique pendant l'année scolaire et qui sont seuls admis à prendre part au concours. — Les épreuves consistent dans une épreuve écrite sur un sujet de Physique. Les candidats devront montrer qu'aux connaissances pratiques acquises aux manipulations ils joignent la connaissance des notions théoriques enseignées au cours de Physique. — Ils s'inscriront au Secrétariat du 20 au 28 juin. — Le concours a lieu à partir du 1^{er} juillet.

Prix Gobley biennal (2,000 fr.). — Ce prix est décerné tous les deux ans à l'auteur du meilleur travail manuscrit ou imprimé soit sur un sujet proposé par l'Ecole, soit sur un sujet quelconque se rattachant aux sciences pharmacologiques. La désignation d'un sujet par l'Ecole n'exclut pas les travaux spontanés des concurrents, qui sont admis au même titre que les œuvres des candidats ayant traité la question donnée par l'Ecole.

Les pharmaciens français et les élèves justifiant au moins de quatre inscriptions sont admis à concourir. — Les mémoires doivent être déposés au Secrétariat au moment de l'inscription des candidats, du 20 au 28 juin. — Le prix Gobley sera décerné en 1897.

Prix Laroze (500 fr.). — Ce prix est décerné tous les ans à l'auteur du meilleur Mémoire écrit en français, imprimé ou manuscrit, sur l'analyse qualitative ou quantitative, pour tâcher de prévenir les erreurs dans les rapports ou analyses chimiques. Si le Mémoire est imprimé, il ne devra pas avoir plus de trois ans de date.

Les concurrents devront être reçus pharmaciens de 1^{re} ou de 2^e classe ou élèves inscrits dans une Ecole supérieure de Pharmacie de France. — L'Ecole désigne chaque année et affiche au mois d'août la branche de la science dans laquelle les candidats devront choisir leur sujet. — Les Mémoires doivent être déposés au Secrétariat du 20 au 28 juin, jour de clôture de la liste d'inscription. En 1896, les concurrents devront traiter un sujet d'analyse qualitative.

Prix Lebeault (500 fr.). — Le concours pour l'obtention de ce prix porte alternativement sur la Pharmacie et la Zoologie médicale. — Il comprend une épreuve écrite et une épreuve pratique. Quatre

heures sont accordées pour la composition écrite; la durée des épreuves pratiques est de vingt minutes.

Pour la *Pharmacie*, l'épreuve écrite porte sur un sujet de Pharmacologie générale; l'épreuve pratique consiste en une reconnaissance de dix composés galéniques et de dix composés chimiques.

Pour la *Zoologie*, l'épreuve écrite a pour sujet la Zoologie appliquée; l'épreuve pratique consiste dans la détermination de vingt produits animaux afférents à la matière médicale.

Le concours a lieu à partir du 1^{er} juillet. — Les candidats doivent se faire inscrire au Secrétariat du 20 au 28 juin. — Sont admis à concourir les élèves de 2^e année pour la *Pharmacie*; les élèves de 3^e année pour la *Zoologie*. En 1896, le concours portera sur la *Pharmacie*.

Prix Laillet (300 fr.). — Ce prix est affecté alternativement à la *Pharmacie* et à la *Zoologie*. — Le concours comprend trois épreuves s'appliquant à la nature du prix, savoir : 1^{re} composition écrite sur un sujet donné par l'Ecole; 2^{re} épreuve orale; 3^{re} reconnaissance.

Sont admis à concourir les élèves de 3^e année. Les concurrents devront se faire inscrire au Secrétariat du 20 au 28 juin. Le concours aura lieu à partir du 1^{er} juillet. En 1896, le prix sera attribué à la *Zoologie*.

BOURSES D'ÉTUDES.

Il y a, à l'Ecole supérieure de pharmacie de Paris, deux catégories de bourses d'études : les bourses de l'Etat et les bourses municipales dont l'obtention est subordonnée aux formalités indiquées ci-après.

Bourses de l'État. — Les élèves en pharmacie ayant obtenu au baccalauréat la mention *bien* sont admis à postuler directement auprès du Ministre de l'Instruction publique l'obtention d'une bourse d'Etat annuelle de pharmacien de 1^{re} classe de la valeur de 1200 ou de 600 francs.

Des concours spéciaux sont institués d'autre part pour les candidats en cours de scolarité ayant obtenu la note *bien* à l'examen de fin d'année, suivant qu'ils justifient de 4, 8 ou 12 inscriptions.

Des bourses de licence et de thèse sont aussi accordées en vue du diplôme supérieur.

Les concours pour l'obtention des bourses ont lieu tous les ans, à l'Ecole de Pharmacie, dans la dernière semaine du mois d'octobre, d'après le programme déterminé pour chaque catégorie de candidats.

Les épreuves consistent uniquement en compositions écrites portant sur les matières énumérées dans le programme suivant :

Elèves à 4 inscriptions : 1^e physique et chimie; 2^e botanique.

Elèves à 8 inscriptions : 1^e chimie organique; 2^e matière médicale et pharmacie.

Elèves à 12 inscriptions : 1^e pharmacie galénique; 2^e chimie analytique et toxicologie.

DIPLOME SUPÉRIEUR. — Section des sciences physico-chimiques : 1^e physique; 2^e chimie. — Section des sciences naturelles : 1^e botanique; 2^e zoologie.

Deux heures sont accordées pour chacune de ces compositions, dont la valeur est exprimée par des chiffres variant de 0 à 20.

Les candidats devront se faire inscrire au secrétariat de l'Académie de Paris (Sorbonne). — Ils déposeront les pièces suivantes : 1^e acte de naissance; 2^e diplômes dans les sciences et dans les lettres; 3^e note revêtue de leur signature indiquant la profession de leur père, la demeure de leur famille, l'établissement dans lequel ils ont fait leurs études, le lieu ou les lieux qu'ils ont habité depuis la sortie dudit établissement; 4^e un certificat du chef dudit établissement contenant, avec une appréciation du caractère et de l'aptitude du candidat, l'indication des succès qu'il a obtenus dans le cours de ses classes; 5^e des renseignements sur la fortune de sa famille consignés sur un état dont le modèle est délivré par le Secrétariat de l'Ecole; 6^e un certificat de scolarité délivré par M. le directeur de l'Ecole.

Bourses municipales. — Le Conseil municipal de la Ville de Paris a institué près l'Ecole supérieure de pharmacie des bourses d'études d'une valeur annuelle de 1200 francs et des demi-bourses d'une valeur de 600 francs.

Ces bourses ne peuvent être accordées qu'à des élèves nés, soit à Paris, soit dans le département de la Seine, ou dont les parents y sont domiciliés depuis cinq ans au moins.

En outre, ces élèves devront avoir suivi les cours de l'Ecole pendant un an au moins et avoir obtenu des notes satisfaisantes aux examens de l'année précédente. Les étudiants de 2^e classe sont admis à postuler les dites bourses. Exceptionnellement, une demi-bourse pourra être attribuée à un élève de 1^e année.

Les candidats devront déposer leur demande, rédigée sur timbre, au Secrétariat de l'Ecole, avant le 10 novembre.

Elle sera accompagnée de toutes pièces justificatives établissant les

— 20 —

conditions d'origine et de séjour exigées ainsi que d'un état spécial indiquant la situation de fortune des candidats et de leur famille.

Le modèle imprimé de cet état est délivré au Secrétariat de l'Ecole.

INTERNAT EN PHARMACIE DANS LES HOPITAUX

Un concours est ouvert tous les ans, au mois de mars, au siège de l'Administration générale de l'assistance publique, à Paris, quai de la Tournelle, 47, pour la nomination aux places d'élèves internes en pharmacie qui sont vacantes au 1^{er} juillet de l'année courante dans les hôpitaux et hospices civils de Paris.

Les élèves qui désirent prendre part à ce concours sont admis à se faire inscrire au secrétariat général de la dite administration, aux dates et heures qu'indiquent des affiches spéciales.

Programme du Concours.

Les dispositions réglementaires qui déterminent les conditions d'admission au concours de l'Internat et les formalités à suivre, sont arrêtées comme il suit :

Tout aspirant qui veut se présenter aux concours ouverts pour les places d'élèves en pharmacie dans les hôpitaux doit être âgé de vingt ans au moins ou de vingt-sept ans au plus.

Il doit produire :

- 1^e Son acte de naissance;
- 2^e Un certificat de revaccination de date récente;
- 3^e Un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire de sa commune;

Un certificat constatant qu'il a subi avec succès l'examen de validation du stage.

Toute demande d'inscription faite après l'époque fixée par les affiches pour la clôture des listes ne sera point accueillie.

Les épreuves du concours aux places d'élèves en pharmacie sont réglées comme suit :

EPRUVES D'ADMISSIBILITÉ. — 1^e Une épreuve pour la reconnaissance de vingt plantes et substances appartenant à l'histoire naturelle et à la chimie pharmaceutique;

Une épreuve consistant dans la reconnaissance de dix préparations pharmaceutiques proprement dites, et dans la description du mode par lequel on doit obtenir une ou plusieurs de ces préparations qui seront désignées par le jury.

EPRUVES DÉFINITIVES. — 1^e Une épreuve verbale portant sur la pharmacie proprement dite et la chimie;

2^e Une épreuve écrite embrassant la pharmacie, la chimie et l'histoire naturelle.

Pour la reconnaissance des plantes et substances, il est accordé à chaque candidat cinq minutes;

Pour la reconnaissance des médicaments et la dissertation pharmaceutique, dix minutes;

Pour l'épreuve verbale, dix minutes, avec un temps égal de réflexion;

Pour l'épreuve écrite, il est accordé trois heures.

Les plantes, substances et préparations pharmaceutiques à reconnaître seront communes à tous les candidats passant dans la même séance ; elles seront choisies par le jury avant d'entrer en séance.

Pour les épreuves orales, les questions sont rédigées par le jury, chaque jour d'épreuve, au nombre de trois, avant d'entrer en séance. La question tirée au sort est la même pour tous les candidats qui sont appelés dans la séance.

Le sujet de la composition écrite est le même pour tous les candidats ; il est tiré au sort entre trois questions qui seront rédigées et arrêtées par le jury avant l'ouverture de la séance.

A l'ouverture du concours, le président du jury tire immédiatement au sort le nom des élèves qui devront subir dans cette séance l'épreuve de la reconnaissance des plantes.

Il est remis à chaque élève inscrit une carte spéciale sur la présentation de laquelle il sera reçu à l'amphithéâtre pour suivre les séances du concours.

Nota. — Les actes de l'état civil venant des départements et les certificats délivrés par les médecins, les pharmaciens ou les fonctionnaires étrangers à l'administration de l'Assistance publique devront être légalisés.

CONCOURS DES PRIX DE L'INTERNAT. — Un concours pour les prix à décerner aux élèves internes en pharmacie des hôpitaux et hospices civils de Paris est ouvert annuellement au mois de mai, dans l'amphithéâtre de l'administration de l'Assistance publique, avenue Victoria n° 3.

En exécution du règlement sur le service de santé, tous les internes en pharmacie sont tenus de prendre part au concours des prix. Les conditions en sont arrêtées comme il suit :

Les concurrents sont partagés en deux divisions :

La première, composée de ceux qui terminent leur troisième ou quatrième année; la seconde, de ceux qui terminent leur première ou deuxième année.

Un prix est donné au premier élève porté sur le tableau de chaque division.

Le jury peut également proposer pour chacune d'elles un accessit et des mentions honorables dans les proportions ci-après :

Pour la *première division*, le prix consiste en une médaille d'or; il peut être accordé, pour accessit, une médaille d'argent ou des livres.

Pour la *deuxième division*, le prix consiste en une médaille d'argent; il peut être accordé des livres pour accessit.

Les mentions ne peuvent excéder le nombre de deux pour chaque division.

Un sujet de composition différent est donné aux élèves de chacune de ces divisions; il doit, pour chacune, être tiré au sort entre trois questions préparées à l'avance.

Les compositions sont lues publiquement par leurs auteurs, en présence du jury réuni, et classées, à la fin de chaque séance, à l'aide de points dont le maximum sera fixé ainsi qu'il est dit plus loin.

Les lectures des compositions achevées, il sera dressé, pour chaque division, un tableau sur lequel tous les élèves seront classés dans le rang que leur auront attribué les appréciations successives du jury.

Le jury indique, en regard du nom de chaque élève, s'il lui paraît avoir profité des enseignements qu'il a reçus et s'il est d'avis qu'il mérite d'être continué dans son service.

Pour le *Concours des prix des internes en pharmacie*, la liste des élèves admis à subir les épreuves définitives ne pourra comprendre plus de douze candidats.

Les épreuves d'admissibilité du concours des prix de l'internat en pharmacie consistent :

1^o Dans une composition écrite portant sur la pharmacie, la chimie et l'histoire naturelle, et pour laquelle il sera accordé trois heures;

2^o Dans une épreuve pratique ayant pour objet la reconnaissance de dix préparations pharmaceutiques proprement dites, et dans une dissertation sur les moyens d'obtenir une ou plusieurs d'entre elles désignées par le jury; il sera accordé dix minutes à chaque candidat pour cette épreuve.

Les épreuves définitives sont :

1^o Une épreuve orale portant sur la pharmacie et la chimie, pour

laquelle il sera accordé dix minutes, après dix minutes de réflexion ;

2^e Une épreuve consacrée à la reconnaissance de vingt plantes et substances appartenant à l'histoire naturelle et à la chimie pharmaceutique, choisies à l'avance par le jury, et pour laquelle cinq minutes seront accordées à chaque candidat.

Le maximum des points à attribuer aux candidats des deux divisions pour ces épreuves est fixé ainsi qu'il suit :

Pour la composition écrite, 45 points; pour l'épreuve pratique, 20 points; pour chacune des deux épreuves définitives, 20 points.

La distribution des prix a lieu en séance solennelle.

DURÉE ET AVANTAGES DE L'INTERNAT. — Les internes en pharmacie entrent en fonctions au 1^{er} juillet; ils sont nommés pour deux ans. Toutefois, l'administration de l'Assistance publique peut appeler au bénéfice du maintien en fonction pendant une 3^e et une 4^e année les élèves qui sont jugés dignes de cette faveur par le jury de concours des prix et qui ont satisfait complètement, sous le rapport de l'assiduité et de la subordination, à toutes les obligations de leur charge. L'interne en pharmacie qui a obtenu au concours la médaille d'or peut être maintenu en service pendant une 5^e année. Il est, en outre, pourvu d'une bourse de voyage de 3000 francs.

Les internes sont logés dans les établissements hospitaliers auxquels ils sont attachés. Ils jouissent d'un traitement annuel dont la quotité est ainsi déterminée : 1^{re} année, 600 fr.; 2^e année, 700 fr.; 3^e année, 800 fr.; 4^e année, 1000 fr.; 5^e année (médaille d'or), 1200 fr.

Les internes qui ne peuvent être logés, faute de locaux suffisants dans certains établissements, reçoivent une indemnité annuelle de 600 francs.

SERVICE MILITAIRE.

Congés et dispenses.

EXTRAIT DE LA LOI DU 13 JUILLET 1889 SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE.

Art. 23. — En temps de paix, *après un an de présence sous les drapeaux*, sont envoyés en congé dans leurs foyers, sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve :

Les jeunes gens qui ont obtenu ou qui poursuivent leurs études en vue d'obtenir soit le *diplôme de pharmacien de 1^{re} classe* ou le titre d'*interne des hôpitaux* nommé au concours.....

En cas de mobilisation, les étudiants en pharmacie sont versés dans le service de santé... Ils seront rappelés pendant quatre semaines dans le cours de l'année qui précédera leur passage dans la réserve de l'armée active. Ils suivront ensuite le sort de la classe à laquelle ils appartiennent.

Art. 24. — Les jeunes gens qui n'auraient pas obtenu avant l'âge de *vingt-six ans* (1) le diplôme spécifié (*de pharmacien de 1^{re} classe ou le titre d'interne des hôpitaux*)...

Ceux qui ne poursuivraient pas régulièrement leurs études en vue desquelles la dispense leur a été accordée.....

Ceux qui n'auraient pas satisfait, dans le cours de leur année de service, aux conditions de conduite et d'instruction militaire déterminées par le Ministre de la guerre.

Seront tenus d'accomplir les deux années de service militaire dont ils avaient été dispensés.

Art. 25. — Quand les causes des dispenses prévues à l'art. 23 viennent à cesser, les jeunes gens qui avaient obtenu ces dispenses sont soumis à toutes les obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.

Art. 26. — En cas de guerre, les jeunes gens dispensés en vertu de l'art. 23 sont appelés et marchent avec les hommes de leur classe.

* * * * *

Justifications à produire en vue des dispenses militaires.

Le décret du 23 novembre 1889, portant règlement d'administration publique pour l'exécution des art. 23 et 24 de la loi précitée, a précisé la nature des justifications à produire par les pharmaciens ou aspirants au titre de pharmacien de 1^{re} classe, soit au moment de leur demande, soit chaque année pendant le cours de leurs études.

Il y a lieu de distinguer deux cas : ou bien ces jeunes gens ont obtenu le diplôme de pharmacien de 1^{re} classe *avant d'être appelés sous les drapeaux*, ou ils poursuivent leurs études *en vue de l'obtenir*.

(1) Une loi du 13 juillet 1895, portant modification de l'art. 24 de la loi du 15 juillet 1889, a reporté à 27 ans, en faveur des pharmaciens de 1^{re} classe et des internes des hôpitaux nommés au concours, la limite d'âge, antérieurement fixée à 26 ans, pour la justification du diplôme ou du titre conférant aux jeunes gens de cette catégorie la dispense des deux années de service complémentaires.

Cette loi a un effet rétroactif à dater du 1^{er} janvier 1895.

1^e PHARMACIENS DE 1^{re} CLASSE POURVUS DU DIPLÔME. — Dans le premier cas — extrêmement rare, sinon impossible — ils produisent le diplôme même, ou, à défaut de ce titre, s'il n'a pas encore été délivré à l'impétrant, le certificat de réception provisoire.

Ces pièces sont présentées au conseil de révision si les postulants ont obtenu le grade de pharmacien de 1^{re} classe avant leur comparution devant le conseil, ou au commandant du bureau de recrutement de la subdivision à laquelle appartient le canton où ils ont concouru au tirage, et ce, avant leur incorporation et *dans le délai d'un mois* après l'obtention du diplôme, s'ils l'ont obtenu seulement entre leur comparution devant le conseil de révision et leur incorporation.

INTERNES EN PHARMACIE. — Les *internes en pharmacie* des hôpitaux (étudiants de 1^{re} et de 2^e classe), également admis au bénéfice de la dispense, sont astreints aux mêmes formalités, dans les mêmes délais, sauf qu'ils produisent : à PARIS, un certificat du directeur de l'Assistance publique, visé par le préfet de la Seine; à Bordeaux, Lille, Lyon, Montpellier et Nancy, un certificat du maire, président de la Commission administrative des hospices, visé par le préfet du département.

Une disposition spéciale du règlement du 23 novembre 1889 stipule que les internes en pharmacie ne sont pas tenus d'avoir obtenu avant l'âge de 27 ans le diplôme afférent à leurs études; il suffit qu'ils justifient, avant cet âge, de l'obtention du titre d'interne pour que leur dispense devienne définitive.

2^e ETUDIANTS EN PHARMACIE DE 1^{re} CLASSE EN COURS DE STAGE OU DE SCOLARITÉ. — Dans le second cas — le plus fréquent — c'est-à-dire lorsque les aspirants poursuivent leur stage officinal ou leur scolarité en vue d'obtenir le diplôme de pharmacien de 1^{re} classe, ceux-ci doivent, à l'appui de leur demande, présenter un certificat du directeur de l'Ecole de pharmacie à laquelle ils appartiennent, constatant qu'ils sont régulièrement inscrits sur les registres de l'Ecole et que leurs inscriptions ne sont pas périmées. Ce certificat, dont le libellé est déterminé (modèle G), doit être visé par le recteur de l'Académie du ressort.

Les élèves stagiaires de 1^{re} classe qui prennent leur inscription de stage non à une Ecole de pharmacie, mais au greffe de la justice de paix du canton où ils résident, devront réclamer le certificat relatif à la dispense au directeur de l'Ecole de pharmacie dans la circonscription de laquelle se trouve le département où ils accomplissent leur stage (voir page 12 la nomenclature des circonscriptions pharmaceutiques).

ceutiques). Le relevé des inscriptions de stage est, en effet, envoyé régulièrement par les greffiers, à la fin de chaque trimestre, au directeur de l'Ecole dans le ressort de laquelle se trouve la justice de paix.

Le certificat est remis par les intéressés, avec une demande conforme au modèle A (1), soit au conseil de révision, soit au commandant du bureau de recrutement :

Au conseil de révision, lorsque l'inscription sur les registres de l'Ecole est antérieure à la comparution devant le conseil de révision;

Au commandant du bureau de recrutement, mais avant l'incorporation, lorsque l'inscription est postérieure à la révision.

Il résulte de ces dispositions qu'un étudiant stagiaire ou en cours d'études qui, *au moment du tirage au sort ou de la révision*, n'aurait pu, pour une cause ou pour une autre, prendre inscription sur les registres de l'Ecole en vue du grade de pharmacien de 1^{re} classe, mais qui l'aurait prise dans l'intervalle qui sépare la tenue des conseils de révision de l'incorporation de la classe à laquelle il appartient, est en droit de la faire valoir en vue de la dispense, à la condition de remettre sa demande, avec les pièces à l'appui, à l'autorité militaire avant son incorporation.

RENOUVELLEMENT DES CERTIFICATS D'ÉTUDES ANNUELS. — L'article unique de la loi du 13 juillet 1893 dispose que les jeunes gens qui n'auraient pas obtenu *avant l'âge de 27 ans* le diplôme de pharmacien de 1^{re} classe, et ceux qui ne poursuivraient pas régulièrement leurs études, seront tenus d'accomplir les deux années de service militaire dont ils avaient été dispensés.

Les étudiants de 1^{re} classe devront, en conséquence, pour obtenir le maintien de la dispense jusqu'à l'âge de 27 ans accomplis, produire *chaque année, du 15 septembre au 15 octobre*, au commandant

(1) MODÈLE A.,

Je soussigné (*nom et prénoms*)

né le 18 à , canton d
département d , domicilié à , résidant
à fils de (*nom et prénoms du père*)
et de (*nom et prénoms de la mère*), domiciliés
à , canton d , département
à , demande à bénéficier de la dispense prévue
par l'art. 23 de ladite loi, et dépose à l'appui de cette demande la pièce ci-jointe (*indiquer la nature de la pièce produite : diplôme, certificat du Directeur de l'Ecole ou du directeur de l'Assistance publique*).

Fait à , le 18

(Signature lisible).

dant du bureau de recrutement de la subdivision à laquelle appartient le canton où ils ont concouru au tirage au sort, un certificat du directeur de l'école, dont il a déjà été fait mention, constatant qu'ils continuent d'être en cours régulier d'études et que leurs inscriptions ne sont pas périmées.

Il importe de remarquer que *c'est aux élèves intéressés, et non à l'administration de l'Ecole, qu'incombe, dans tous les cas, le soin de retirer et de produire leur certificat à l'autorité militaire.*

En conséquence, les étudiants de 1^{re} classe devront réclamer la délivrance de ce certificat, au moment opportun, par lettre adressée au directeur de l'établissement.

En vue de la rédaction de ce document, ils auront bien soin de fournir ou de rappeler, dans leur demande, les renseignements suivants :

1^o Nom et prénoms;

2^o Date et lieu de naissance, avec indication du canton et du département;

3^o Noms et prénoms du père et de la mère; indication de leur domicile, canton et département;

4^o Désignation de la classe à laquelle appartient l'intéressé, du canton et du département où il a été appelé à tirer au sort.

CHANGEMENTS DE RÉSIDENCE. — Il importe de rappeler également aux dispensés les prescriptions de l'art. 55 de la loi du recrûlement touchant les changements de domicile et de résidence. Toute négligence de ce chef exposerait les intéressés à des peines disciplinaires de la part de l'administration de la guerre.

REMISE DU DIPLÔME À L'AUTORITÉ MILITAIRE. — Les études terminées et le diplôme de pharmacien de 1^{re} classe obtenu (avant l'âge de 27 ans), le titulaire est tenu de remettre au commandant du bureau de recrutement les pièces officielles qui en constatent l'obtention, *dans le délai d'un mois* après la réception du grade.

Par décision du Ministre de la guerre (septembre 1893), il suffisait aux jeunes gens qui ont obtenu le bénéfice de l'art. 23 de la loi de 1889 de produire leur diplôme *avant le 1^{er} novembre* qui suit la date à laquelle ils atteignaient l'âge de 26 ans.

La même faveur sera-t-elle continuée avec la nouvelle limite d'âge fixée à 27 ans pour la justification du diplôme ? Nous l'ignorons.

Engagements volontaires.

La loi du 11 juillet 1892 a étendu aux jeunes gens qui remplissent

l'une des conditions fixées par l'art. 23 de la loi du 15 juillet 1889, par conséquent aux étudiants en pharmacie de 1^{re} classe et aux internes des hôpitaux, la faculté de contracter un *engagement volontaire, à partir de 18 ans accomplis*, et de réclamer l'envoi en congé dans leurs foyers après un an de service sous les drapeaux, sous la condition d'en spécifier la demande par écrit au moment où ils s'engageront et de produire, à l'appui de cette demande, les pièces justificatives qu'ils auraient à produire au conseil de révision, après avoir tiré au sort, pour obtenir la dispense.

HERBORISTES

CONDITIONS D'ADMISSION AUX CERTIFICATS D'APTITUDE A LA PROFESSION D'HERBORISTE DE 1^{re} ET DE 2^e CLASSE.

Il y a deux catégories d'herboristes : ceux de 1^{re} classe, qui ont le droit d'exercer dans toute la France; ceux de 2^e classe dont l'exercice professionnel est limité au département pour lequel ils ont été reçus.

Les herboristes de 2^e classe reçus devant l'Ecole de pharmacie de Paris ne peuvent exercer que dans le département de la Seine.

Herboristes de 1^{re} classe.

Les aspirants au titre d'herboriste de 1^{re} classe subissent un premier EXAMEN PRÉPARATOIRE qui donne lieu à deux sessions annuelles, tenues à l'Ecole de pharmacie, aux mois de mars et de novembre, sous la présidence du Secrétaire de l'Ecole. Il porte sur les matières ci-après : 1^o la lecture; 2^o l'orthographe (cette épreuve consiste en une dictée de vingt lignes de texte; le maximum des fautes est fixé à cinq); 3^o deux problèmes sur les quatre opérations fondamentales de l'arithmétique et portant spécialement sur les questions usuelles; 4^o notions élémentaires sur le système métrique.

Les candidats pourvus d'un brevet de capacité ou du certificat d'études primaires peuvent obtenir la dispense de l'examen préparatoire en adressant au Recteur de l'Académie une demande conforme, sur timbre.

Les aspirants qui justifient de leur admission à l'examen préparatoire sont autorisés, à partir de vingt et un ans (aucune dispense d'âge

n'est accordée), à subir l'**EXAMEN PROBATOIRE** ou professionnel qui a pour objet : la connaissance des plantes médicinales, les précautions nécessaires pour leur récolte, leur dessiccation et leur conservation.

Le candidat, indépendamment de la détermination des plantes usuelles, fournira, en outre, quelques notions élémentaires concernant le caractère de ces plantes.

Les droits d'examen et de certificat d'aptitude s'élèvent à 100 francs.

Herboristes de 2^e classe.

Les aspirants au titre d'herboriste de *2^e classe* ne sont astreints à aucune condition d'études préalables. Ils subissent seulement un examen professionnel qui porte sur la connaissance des plantes médicinales, les précautions nécessaires pour leur récolte, leur dessiccation et leur conservation.

Ils ne peuvent se présenter avant l'âge de vingt et un ans révolus.

Les droits d'examen et de certificat d'aptitude s'élèvent à 100 francs à Paris, à 80 francs dans les départements.

Sessions d'examens de réception.

Il est tenu, dans le courant de chaque année scolaire, à l'**École supérieure de Pharmacie de Paris**, deux sessions d'examens de réception réservées aux candidats herboristes de *1^e et de 2^e classe*. Elles ont lieu aux mois de *mai* et de *novembre*.

Les candidats doivent s'inscrire au Secrétariat et retirer le bulletin de versement pour consignation du 1^{er} au 15 mai, du 3 au 15 novembre, les lundis et mercredis, de 1 heure à 3 heures.

Les candidats seront tenus de déposer, en s'inscrivant, les pièces suivantes :

1^o Acte de naissance sur timbre et légalisé;

2^o Certificat de bonne vie et mœurs;

Les candidats femmes devront produire en outre :

3^o Si elles sont mariées et non séparées de corps, l'autorisation de leur mari et leur acte de mariage;

4^o En cas de séparation de corps, l'extrait du jugement passé en force de chose jugée;

5^o En cas de dissolution du mariage, l'acte de décès du mari ou l'acte constatant le divorce.

PROGRAMME DES COURS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 1895-1896.

COURS DU PREMIER SEMESTRE.

CHAÎNES ET ENSEIGNEMENTS	PROFESSEURS	PROGRAMMES DES COURS	JOURS	HEURES	APPUNT.
Zoologie.....	M. A. MILNE-EDWARDS.	Zoologie. — Classification.	Mardi, Jeudi, Samedi.	Midi 1/2.	1 Sud.
Histoire naturelle des médicaments	M. PLANCHON.	Produits fournis par les familles depuis les Logaires jusqu'aux Renouvelées,	Lundi, Mardi, Vendredi, Vendredi.	4 heures.	Nord.
Chimie minérale.....	M. RICHE.	Algaréralités de la Chaux — Metalloïdes.	Mardi, Jeudi, Samedi.	4 heures 1/4.	1 Nord.
Physique.....	M. LE ROUX.	Acoustique et optique.	Mardi, Jeudi, Samedi.	4 heures 1/4.	1 Nord.
Pharmacie générale.....	M. BOUCHEROT, chargé de cours.....	Spirans thérapeutiques. — Opérations pharmaceutiques. — Médicaments infusés obtenus par solution, distillation et évaporation.	Lundi, Mardi, Vendredi, Vendredi.	9 heures 1/2.	1 Sud.
Chimie organique	M. VILLARS-MORASME.	Analyse quantitative des nutriments minéraux. — Produits organiques. — Matières alimentaires. — Produits physiologiques et pathologiques.	Lundi, Mardi, Vendredi, Vendredi.	10 heures 1/2.	Nord.
TRAVAUX PRATIQUES					
La haute direction des travaux pratiques appartient à MM. les Professeurs : RICHE, pour la Chimie générale; JUNGFLEISCH, pour la Chimie analytique; GUILHAUD, pour la Micrographie;	M. GRIMBERT, chef des Travaux chimiques..... M. LEXBREIT, chef des Travaux chimiques..... M. PEATOR, chef des Travaux micrographiques.....	1 ^{re} année. Chimie..... 2 ^e année. Chimie..... 3 ^e année. Micrographie.....	Lundi, Mardi, Vendredi, Vendredi.	1 h. à 4 h. 1/2.	LABORATOIRES
4 ^e année : Les Candidats au diplôme supérieur, élèves de 4 ^e année, sont autorisés à participer, dans les différents laboratoires de l'École et d'une manière permanente, à tous les travaux et exercices utiles à leurs études.					

TABLEAU DES JOURS ET HEURES DES COURS DU 4^{er} SEMESTRE.

Lundis.	Mardis.	Mercredis.	Jeudis.	Vendredis.	Samedis.
MILNE-EDWARDS. 4 h. 1/2 BOUCHEROT. 9 h. 1/2 VILLARS. 10 h. 1/2	MILNE-EDWARDS. 4 h. 1/2 WILKES. 4 h. 1/2 LE ROUX. 9 h. 1/2	MILNE-EDWARDS. 4 h. 1/2 BULLERANT. 9 h. 1/2 VILLARS. 10 h. 1/2	MILNE-EDWARDS. 5 h. 1/2 RICHE. 5 h. 1/2 LE ROUX. 9 h. 1/2	MILNE-EDWARDS. 5 h. 1/2 RICHE. 5 h. 1/2 LE ROUX. 10 h. 1/2	MILNE-EDWARDS. 5 h. 1/2 RICHE. 5 h. 1/2 LE ROUX. 9 h. 1/2

COURS DU SECOND SEMESTRE.					
CHAÎNES ET ENSEIGNEMENTS	PROFESSEURS	PROGRAMMES DES COURS	JOURS	HEURES	AMPÉTI
Chimie organique,	M. JUNGFLEISCH	Secrétarie - Durée des cours. — Autrichien. — Académie	Lundi, Mardi, Vendredi.	4 heures	Nord.
Biofphysique et histologie des Mines, M. BUCHARDAT, 4 h.	M. BOUCHARDAT	— Camposés tristes,			
Biofphysique et physiologie,	M. MARCHAND, 9 h.	Hydrologie et Minéralogie.	Lundi, Mercredi, Vendredi.	9 heures.	Sud.
Pharmacie chimique,	M. POURCEL	(Cryptogamie. — Cours complet.	Mardi, Jeudi, Samedi.	Midi 1/2,	Sud.
Pharmacie chimique,	M. POURCEL	1/2 étude des composés organiques usités en pharmacie.	Mardi, Jeudi, Samedi.	9 heures.	Sud.
Toxicologie clinique,	M. MOISSAN, 4 h.	Toxicologie clinique. — Cours complet.	Mardi, Jeudi, Samedi.	4 heures.	Nord.
Biofphysique générale,	M. GREGGARD	Morphologie et physiologie végétale.	Mardi, Jeudi, Samedi.	4 heures.	Nord.
TRAVAUX PRATIQUES					
M. GRADIER, Chef des Travaux cliniques,	M. GRADIER, Chef des Travaux cliniques,	1 ^{re} année. Chimie	Lundi, Mardi, Vendredi,	De 1 heure à 1 h. 1/2,	Sud.
M. PEANOT, Chef des Travaux micrographiques	M. PEANOT, Chef des Travaux micrographiques	2 ^e année. Micrographie		De 1 h. 1/2 à 4 h. 1/2,	
M. DRESSEVILLE, Chef des Travaux de physique	M. DRESSEVILLE, Chef des Travaux de physique	2 ^e année. Physique	Jeudi, Samedi.		
M. LAVRANT, Chef des Travaux chimiques	M. LAVRANT, Chef des Travaux chimiques	3 ^e année. Chimie	Lundi, Mercredi,		
M. JUNGFLEISCH, pour la Chimie analytique.		4 ^e année : les candidats au diplôme supérieur, sont admis à participer à tous les travaux et exercices utiles à leurs études.	Vendredi.	De 1 heure à 4 h. 1/2.	
LE ROUX, pour la Physique.		1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e années : HERBORISATION, par MM. les professeurs de botanique.			
TABLEAU DES JOURS ET HEURES DES COURS DU 2^e SEMESTRE.					
Landis.	Mardis.	Mercredis.	Jeudis.	Vendredis.	Samedis.
M. JUNGFLEISCH, 4 h.	M. JUNGFLEISCH, 4 h.	M. JUNGFLEISCH, 4 h.	M. POURCEL,	M. JUNGFLEISCH, 4 h.	M. POURCEL,
BUCHARDAT, 9 h.	ROISSAN,	BUCHARDAT, 9 h.	ROSSAY,	BUCHARDAT, 9 h.	ROSSAY,
	4 heures.	4 heures.	4 heures.	4 heures.	4 heures.
	10 h.	10 h.	10 h.	10 h.	10 h.
	Midi 1/2.	Midi 1/2.	Midi 1/2.	Midi 1/2.	Midi 1/2.



TABLE DES MATIÈRES.

Pages.	Pages		
Personnel de l'Ecole supérieure de pharmacie de Paris.....	2	Diplôme supérieur de pharma- cien.....	13
Avant-propos.....	3	Perception des droits universi- taires	14
Programme des études en phar- macie.....	5	PAIX.....	14
Durée des études.....	5	Prix de l'Ecole.....	15
STAGE OFFICINAL. — Inscriptions de stage.....	5	Prix de travaux pratiques.....	15
Examen de validation de stage..	6	Prix de fondation	16
IMMATRICULATION.....	7	BOURSES D'ÉTUDES.....	18
Carte d'identité	7	Bourses de l'Etat.....	18
INSCRIPTIONS DE SCOLARITÉ.....	8	Bourses municipales	19
Dispense des droits d'inscriptions.	8	INTERNAT EN PHARMACIE.....	20
Division des études.....	9	Concours des prix de l'internat..	21
Travaux pratiques obligatoires.	9	Durée de l'internat.....	23
Travaux pratiques facultatifs...	9	SERVICE MILITAIRE. — Congés et dispenses. Justifications à pro- duire.....	23 et 24
Bulletins semestriels.....	10	Engagements volontaires.....	27
EXAMENS.....	10	HERBORISTES.....	28
Examens de fin d'année.....	10	Herboristes de 1 ^{re} classe.....	28
Examens de fin d'études.....	10	Herboristes de 2 ^e classe.....	29
Sessions d'examens de fin d'é- tudes.....	11	Sessions d'examens d'herboris- tes.....	29
Programme des examens de fin d'études.....	11	Programme des cours du 1 ^{er} se- mestre 1895-1896.....	30
Thèse.....	12	Programme des cours du 2 ^e se- mestre 1895-1896.....	31
Circonscriptions pharmaceuti- ques.....	12	Table des matières.....	32
Diplôme professionnel.....	13		

Paris. — Imp. F. PICHON, 282, rue Saint-Jacques, et 24, rue Soufflot.